

Arrêté ministériel approuvant le dossier de référence de la section intitulée «Conducteur d'autobus et d'autocar» (code 251400S20D2) classée au niveau de l'enseignement de promotion sociale secondaire du troisième degré

A.M. 10-10-2018

M.B. 26-11-2018

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale,

Vu le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 137;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 avril 1992 portant délégation de compétences en matière d'enseignement de promotion sociale ;

Vu l'avis favorable du 4 juin 2018 de la Cellule de consultation réunie en application de l'article 75 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'avis conforme du Conseil général de l'enseignement de promotion sociale du 7 septembre 2018;

Arrête :

Article 1^{er}. - Le dossier de référence de la section intitulée «Conducteur d'autobus et d'autocar» (code 251400S20D2) ainsi que les dossiers de référence des unités d'enseignement constitutives de cette section sont approuvés.

Cette section est classée au niveau de l'enseignement de promotion sociale secondaire du troisième degré.

Dix des unités d'enseignement qui la composent sont classées au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de transition, trois unités d'enseignement sont classées au niveau de l'enseignement secondaire inférieur de transition et une unité d'enseignement est classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de qualification.

Article 2. - La transformation progressive des structures existantes concernées commence au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

La section visée par le présent arrêté remplace la section de «Conducteur d'autobus et d'autocar» (code 251400S20D1).

Article 3. - Le titre délivré à l'issue de la section intitulée «Conducteur d'autobus et d'autocar» (code 251400S20D2) 'est le certificat de qualification de «Conducteur d'autobus et d'autocar» correspondant au certificat de qualification de «Conducteur d'autobus et d'autocar» délivré par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2018.



Bruxelles, le 10 octobre 2018.

I. SIMONIS,

Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits
des femmes et de l'Égalité des chances

